

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Circulaire du **25 JAN. 2016**

**relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques,
sociaux et environnementaux régionaux (CESER)**

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les préfets.

OBJET: Modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER).

Réf: Décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres.

Afin de tenir compte de l'évolution de la carte régionale opérée par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, le Gouvernement a souhaité modifier les dispositions réglementaires applicables aux conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER).

Le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres est par conséquent venu adapter à la fusion des régions le cadre juridique applicable aux CESER, en prévoyant, d'une part, des dispositions transitoires applicables du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 et, d'autre part, des dispositions pérennes applicables à l'ensemble des CESER à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente circulaire vise à vous présenter ces mesures et à vous indiquer les modalités et le calendrier de leur mise en œuvre.

I. Dispositions transitoires applicables aux CESER des régions regroupées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017

A. Effectifs et composition des CESER des régions regroupées

Le décret du 30 décembre 2015 détermine le nombre de sièges des CESER des nouvelles régions comme la somme des sièges des CESER des anciennes régions qu'elles regroupent.

Il prévoit par ailleurs que tous les membres des CESER des anciennes régions sont reconduits au sein des CESER des régions regroupées jusqu'au 31 décembre 2017.

Ce maintien des membres des CESER préexistants dans leur mandat étant prévu de manière explicite dans le décret, il n'est juridiquement pas nécessaire que vous preniez un arrêté fixant la liste des organismes représentés et redésignant les membres du CESER, mais vous pourrez néanmoins prendre un tel arrêté si vous estimez qu'il permet de mieux formaliser la création du CESER de la région regroupée.

B. Indemnités des membres des CESER des régions regroupées

Il appartiendra au conseil régional des régions regroupées de déterminer les indemnités attribuées aux membres du CESER de leur région, sachant que les nouvelles compétences des CESER (article L. 4134-1 du CGCT) et le nouveau périmètre des régions issues d'une fusion pourront impliquer, pour les membres des CESER, un surcroît de mobilisation.

Lors de la période transitoire du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, dans les régions regroupées, le plafond indemnitaire des membres des CESER est fixé à 40% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région (I de l'article 4 du décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015).

Les vice-présidents ayant reçu délégation du président perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à 40% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région, majorée d'un coefficient de 1,9 (II de l'article 4 du décret n°2015-1917).

Les membres du bureau, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation du président, perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à 40% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région, majorée d'un coefficient de 1,3 (II de l'article 4 du décret n°2015-1917).

Pendant cette période transitoire, le président du CESER de la région regroupée perçoit, pour l'exercice effectif de ses fonctions, une indemnité au plus égale à 50% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée au président du conseil régional (article R. 4134-25 du CGCT).

C. Ordre du jour et déroulement de la première séance des CESER des régions regroupées

Conformément à l'article R. 4134-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la première séance des CESER des régions regroupées sera présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président. Son ordre du jour devra être consacré à l'élection du président, à l'adoption d'un règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article R. 4134-21 du CGCT, ainsi qu'à l'élection des membres du bureau. Elle doit se tenir avant le **31 janvier 2016**.

D. Détermination des lieux de réunion des CESER des régions regroupées

Les règles de détermination des lieux de réunion des commissions sont fixées, au même titre que les règles de détermination des lieux de réunion des CESER des régions regroupées, dans la résolution unique qui doit être adoptée par les conseils régionaux avant le 1^{er} juillet 2016, en application de l'article 2 de la loi du 16 janvier 2015.

E. Sections des CESER des régions regroupées

Les sections qui avaient été créées dans les CESER des régions préexistantes sont dissoutes à compter du 1^{er} janvier 2016. Les CESER des régions regroupées disposent de la possibilité de créer une ou deux sections, dans les conditions prévues à l'article R. 4134-18 du CGCT.

II. Dispositions applicables entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017 aux CESER des régions dont le périmètre n'a pas été modifié par la loi du 16 janvier 2015

A. Mandats des membres des CESER

L'article 3 du décret du 30 décembre 2015 prévoit, d'une part, que le mandat des membres des CESER désignés en 2013 prendra fin au 31 décembre 2017 et, d'autre part, que les bureaux des CESER des régions dont le périmètre n'est pas modifié par la loi du 16 janvier 2015 sont maintenus jusqu'à cette date.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 4134-18 du CGCT, et à l'instar du dispositif prévu pour les membres du bureau, le mandat des membres des sections créées dans les CESER des régions dont le périmètre n'a pas été modifié par la loi du 16 janvier 2015 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017.

B. Indemnités des membres des CESER des régions dont le périmètre n'est pas modifié

Le régime indemnitaire des membres des CESER des régions dont le périmètre n'est pas modifié, est inchangé du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017. Il reste ainsi, pour les membres, plafonné à 50% de l'indemnité maximale pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région (article R. 4134-24 du CGCT).

Les vice-présidents ayant reçu délégation du président perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à 50% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région, majorée d'un coefficient de 1,9 (article R. 4134-26 du CGCT).

Les membres du bureau, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation du président, perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à 50% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région, majorée d'un coefficient de 1,3 (article R. 4134-26 du CGCT).

Le président du CESER perçoit, pour l'exercice effectif de ses fonctions, une indemnité au plus égale à 50% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée au président du conseil régional (article R. 4134-25 du CGCT).

III. Dispositions applicables à l'ensemble des CESER entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017

A. Remplacement des membres des CESER

Conformément à l'article L.4134-2 du CGCT, en cas de démission d'un membre de CESER, son remplacement devra être pourvu en vertu du principe de parité femme-homme, principe s'appréciant tout d'abord au niveau de chaque organisme membre du CESER puis à l'échelle de chaque collège et, enfin, au niveau de l'institution elle-même.

B. Budgets des CESER

Conformément à l'article R.4134-16 du CGCT, chaque année, dans le cadre de la préparation du budget de la région, le président du conseil économique, social et environnemental régional élabore un projet portant sur les crédits nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses études qu'il soumet au président du conseil régional.

Par ailleurs, conformément à l'article L.4134-5 du CGCT, le conseil régional met à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.

C. Organisation des travaux des CESER

Durant cette période transitoire, il pourra être conseillé aux CESER d'harmoniser leurs pratiques et d'organiser leurs travaux afin d'homogénéiser autant que possible les modalités de fonctionnement des différents CESER, tout particulièrement en ce qui concerne leurs instances de gouvernance.

IV. Dispositions applicables aux CESER à compter du 1er janvier 2018

A. Effectifs des CESER

A compter du 1^{er} janvier 2018, les effectifs de l'ensemble des CESER seront réajustés afin de les faire correspondre davantage avec les populations de leurs régions respectives.

Avant la fusion des régions au 1^{er} janvier 2016, la répartition du nombre de membres des CESER entre les 13 régions de France métropolitaine faisait apparaître d'importants écarts de représentativité.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les effectifs des CESER seront déterminés en fonction de strates de population. Les régions regroupées au 1^{er} janvier 2016 disposeront d'un nombre additionnel de dix conseillers pour celles qui sont issues du regroupement de deux régions, et de vingt conseillers pour celles qui sont issues du regroupement de trois régions. Ces effectifs des CESER seront répartis entre collèges conformément au décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015.

La date de prise d'effet des nouvelles nominations sera désormais fixée au 1^{er} janvier, et plus au 1^{er} novembre, et les arrêtés de nomination devront être pris au plus tard en décembre, et non en octobre.

Une circulaire précisera ultérieurement les modalités pratiques de renouvellement des membres des CESER pour le 1^{er} janvier 2018.

B. Indemnités des membres des CESER

A compter du 1^{er} janvier 2018, pour l'ensemble des régions, le plafond indemnitaire des membres des CESER est fixé à 45% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région (II de l'article 1^{er} du décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant l'article R.4134-24 du CGCT).

Les vice-présidents ayant reçu délégation du président perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à 45% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région, majorée d'un coefficient de 1,9 (article R. 4134-26 du CGCT).

Les membres du bureau, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation du président, perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à 45% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région, majorée d'un coefficient de 1,3 (article R. 4134-26 du CGCT).

Le président du CESER perçoit, pour l'exercice effectif de ses fonctions, une indemnité au plus égale à 50% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée au président du conseil régional (article R. 4134-25 du CGCT).

V. Rappel des conditions d'exercice des mandats des membres des CESER

Au-delà d'un régime indemnitaire, les membres des CESER bénéficient des droits suivants :

- le remboursement des frais de déplacement et de séjour pour prendre part aux réunions de leur assemblée, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités, de même que les frais résultant de l'exécution d'un mandat spécial (article L.4134-6, par renvoi aux premier et cinquième alinéas de l'article L.4135-19 du CGCT).
- Les autorisations d'absence et les crédits d'heures. Outre les autorisations d'absence (article L.4134-6, par renvoi à l'article L.4135-1 du CGCT), les membres des CESER peuvent solliciter le bénéfice d'un crédit d'heures (article L.4134-7 du CGCT) leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du conseil et des commissions dont ils font partie. Ce droit est de 70 heures par trimestre pour le président et de 21 heures pour les autres membres.
- Le droit à la formation (article L.4134-7-2 du CGCT). Les dépenses d'enseignement, de séjour et de déplacement résultant de l'exercice de ce droit à formation sont prises en charge par le budget du conseil régional, dans le cadre des moyens de fonctionnement que celui-ci met à la disposition de son CESER.



Marylise LEBRANCHU